

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2023-I-22

relative à la remise des informations nécessaires aux calculs de contributions aux mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 312-4 à L. 312-16, L. 322-1 à L. 322-10, L. 313-50 à L. 313-51, L. 511-30, L. 752-2, L. 753-2 et L. 754-2, L. 752-14, L. 754-13, L. 753-14, D. 313-26, D. 752-12, D. 753-13 et D. 754-11 ;

Vu le décret n° 2010-1599 du 20 décembre 2010 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco en matière de réglementation bancaire applicable dans la Principauté de Monaco et portant abrogation de l'accord sous forme d'échange de lettres en date du 27 novembre 1987 modifiant l'échange de lettres du 18 mai 1963 relatif à la réglementation bancaire dans la Principauté de Monaco, signées à Paris et à Monaco le 20 octobre 2010 ;

Vu le décret n° 2009-1372 du 6 novembre 2009 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres relatives à la garantie des investisseurs entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, signées à Monaco et Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2015 pris pour l'application du 6° de l'article L. 312-16 du Code monétaire et financier ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, au plafond d'indemnisation et aux modalités d'application de l'article L. 312-4-1 du Code monétaire et financier ;

Vu la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2023-C-61 du 14 décembre 2023 arrêtant les modalités de calcul des contributions au mécanisme de garantie des dépôts ;

Vu la décision conjointe de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et de l'Autorité des marchés financiers n° 2023-C-62 du 14 décembre 2023 arrêtant les modalités de calcul des contributions au mécanisme de garantie des titres ;

Vu la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n° 2023-C-63 du 14 décembre 2023 arrêtant les modalités de calcul des contributions au mécanisme de garantie des cautions ;

Vu l'instruction n° 2015-I-19 relative à la signature électronique de documents télétransmis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 10 octobre 2023,

DÉCIDE

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

Article 1^{er} :

Les établissements de crédit et les succursales d'établissement de crédit mentionnés à l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier, ci-après les établissements de crédit, concernés par un ou plusieurs des mécanismes de garantie des dépôts, des titres ou des cautions remettent, dans les conditions définies ci-après, les informations demandées aux annexes I et II de la présente instruction.

Les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du Code monétaire et financier, les succursales d'entreprises de pays tiers mentionnées à l'article L. 532-47 du même code, les intermédiaires habilités à la tenue de compte et à la conservation et les entreprises de marché autorisées à fournir les services d'investissement mentionnées aux 8 et 9 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier, ci-après les entreprises d'investissement, remettent, dans les conditions définies ci-après, les informations demandées à l'annexe II de la présente instruction.

Les sociétés de financement agréées pour délivrer des cautions réglementées remettent, dans les conditions définies ci-après, les informations demandées à l'annexe II de la présente instruction.

Les succursales d'établissement de crédit prestataire de service d'investissement ou d'entreprise d'investissement, respectivement mentionnées aux articles L. 511-21, L. 511-22 et L. 532-16 et 532-18-1 du Code monétaire et financier, adhérant à titre complémentaire au mécanisme de garantie des titres français remettent, dans les conditions définies ci-après, les informations demandées à l'annexe III de la présente instruction.

Les succursales, mentionnées aux articles L. 511-21 et L. 511-22 du Code monétaire et financier, d'établissement de crédit autorisé à délivrer des cautions réglementées adhérant à titre facultatif au mécanisme de garantie des cautions français remettent dans les conditions définies ci-après, les informations demandées à l'annexe IV de la présente instruction.

Article 2 :

Les tableaux annexés à la présente instruction sont renseignés conformément à la présente instruction et, le cas échéant, à la documentation technique publiée par le secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Les données financières sont renseignées en euros et, sauf mention

contraire, sont arrêtées au 31 décembre de l'année précédant la remise. Cette date est désignée comme l'arrêté de référence.

Ces tableaux sont remis annuellement au secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par télétransmission sous format excel dans le système ONEGATE au plus tard :

- le 15 janvier pour les informations demandées figurant à l'annexe I de la présente instruction ;
- le 31 mars pour les informations demandées figurant aux annexes II, III et IV de la présente instruction.

Si le 15 janvier ou le 31 mars n'est pas un jour ouvré, les informations sont fournies au plus tard le jour ouvré suivant.

Article 3 :

Conformément à l'instruction n° 2015-I-19 relative à la signature électronique de documents télétransmis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ; la remise des tableaux annexés à la présente décision dans Onegate est accompagnée de la signature électronique d'un dirigeant effectif de l'établissement remettant ou, à défaut, d'un mandataire dûment habilité par celui-là, ou pour les succursales adhérant à titre complémentaire au mécanisme de garantie des titres ou à titre facultatif au mécanisme de garantie des cautions par un dirigeant de ladite succursale ou une personne habilitée à cet effet par ce dernier.

La mise à jour des mandataires se fait à l'aide d'un formulaire DAS pour le domaine FDG.

Chapitre 2 - Informations nécessaires au calcul des contributions au mécanisme de garantie des dépôts

Article 4 :

Les établissements de crédit agréés au 1^{er} janvier de l'année en cours remettent les informations demandées au « 1.2. Identification de l'établissement », au « 2. Informations pour le calcul de l'assiette », au « 3. Informations pour le calcul des dépôts éligibles » et au « 4. Informations sur les comptes de cantonnement » de l'annexe I de la présente instruction.

Les informations suivantes sont déclarées aux dates d'arrêté trimestriel du 31 mars, du 30 juin, du 30 septembre et du 31 décembre de l'année de l'arrêté de référence :

- les « *Dépôts couverts hors épargne à régime spécial (Livrets A, LDD et LEP)* » ;
- l'« *Épargne à régime spécial centralisée dans le Fonds d'épargne* » ;
- l'« *Épargne à régime spécial non centralisée dans le Fonds d'épargne* » ;
- les « *Dépôts éligibles entrant dans le champ de la garantie défini à l'article 2 de l'arrêté du 27/10/2015 relatif à la mise en œuvre de la GDD* » ;

- les « *Dépôts couverts déposés par des établissements de crédit et d'investissement et des entreprises d'investissements sur des comptes de cantonnement* » ;
- les « *Dépôts couverts déposés par des établissements de monnaie électronique et des établissements de paiement sur des comptes de cantonnement ouverts* » ;
- les « *Dépôts couverts sur des comptes à ayants droits ouverts par d'autres établissements de crédit* » ;
- les « *Montants de dépôts couverts déposés sur les autres comptes à ayants droit mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, au plafond d'indemnisation et aux modalités d'application de l'article L. 312-4-1 du Code monétaire et financier* ».

Article 5 :

Les établissements de crédit mentionnés à l'article 4, à l'exception de ceux qui ont déclaré une assiette nulle, remettent également l'ensemble des informations demandées au « 3. *Informations pour les indicateurs de risques* » de l'annexe II de la présente instruction.

Pour le calcul de l'« *indicateur 4.2 Rentabilité des actifs (ROA)* » mentionné à la « *Section 4. Pilier « Modèle bancaire et gouvernance* » », outre les données relatives à l'arrêté de référence, les données arrêtées au 31 décembre précédant l'arrêté de référence sont également à renseigner.

Chapitre 3 - Informations nécessaires au calcul des contributions au mécanisme de garantie des titres

Article 6 :

Les établissements de crédit prestataires de services d'investissement et les entreprises d'investissement agréés au 1^{er} janvier de l'année en cours remettent les informations demandées au « 1.2. *Identification de l'établissement* », et à la « *Section A. Informations pour le calcul d'assiette de contribution pour le mécanisme de garantie des titres* » du « 2. *Informations pour les calculs d'assiettes pour les mécanismes des titres et cautions* » de l'annexe II de la présente instruction.

Toutefois, les établissements de crédit prestataires de services d'investissement ne déclarent pas le montant des « *dépôts espèces de la clientèle et autres dettes* » demandé en 2B6 de la « *Section A. Informations pour le calcul d'assiette de contribution pour le mécanisme de garantie des titres* » du « 2. *Informations pour les calculs d'assiettes pour les mécanismes des titres et cautions* » de l'annexe II de la présente instruction.

Pour les cellules 2B1, 2B2 et 2B3 de la « *Section A. Informations pour le calcul d'assiette de contribution pour le mécanisme de garantie des titres* » du « 2. *Informations pour les calculs d'assiettes pour les mécanismes des titres et cautions* » de l'annexe II de la présente instruction, chaque prestataire de services d'investissement communique les montants conservés éligibles pour le compte des clients y compris les avoirs dont la conservation est sous-traitée à une autre entité.

Article 7 :

Les personnes mentionnées à l'article 6, à l'exception de celles qui ont déclaré une assiette nulle, remettent également les informations suivantes demandées au « 3. Informations pour les indicateurs de risques » de l'annexe II de la présente instruction :

- à la « Section I. "Pilier fonds propres" », l' « Indicateur de risque 1.2) Ratio de couverture des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) » ;
- à la « Section 4. Pilier "Modèle bancaire et gouvernance" », l' « Indicateur de risque 4.2 Rentabilité des actifs (ROA) ».

Pour le calcul de l'« indicateur 4.2 Rentabilité des actifs (ROA) », mentionné à la « Section 4. Pilier « Modèle bancaire et gouvernance » », outre les données relatives à l'arrêté de référence, les données arrêtées au 31 décembre précédant l'arrêté de référence sont également à renseigner.

Chapitre 4 - Informations nécessaires au calcul des contributions au mécanisme de garantie des cautions**Article 8 :**

Les établissements de crédit et les sociétés de financement dont l'agrément au 1^{er} janvier de l'année en cours permet de délivrer des engagements de caution exigée par un texte législatif ou réglementaire au sens des articles L. 313-50 et D. 313-26 du Code monétaire et financier remettent les informations demandées à la « Section B. Informations pour le calcul d'assiette de contribution pour le mécanisme de garantie des cautions » du « 2. Informations pour les calculs d'assiettes pour les mécanismes des titres et cautions » de l'annexe II de présente instruction.

Article 9 :

Les personnes mentionnées à l'article 8, à l'exception de celles dont l'assiette déclarée est nulle ou qui ont déclaré n'avoir pas pris d'engagement de caution couvert par le mécanisme de garantie des cautions, remettent également les informations suivantes demandées au « 3. Informations pour les indicateurs de risques » de l'annexe II de la présente instruction :

- à la « Section I. "Pilier fonds propres" », l' « Indicateur de risque 1.2 Ratio de couverture des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) » ;
- à la « Section 4. Pilier "Modèle bancaire et gouvernance" », l' « Indicateur de risque 4.2 Rentabilité des actifs (ROA) ».

Pour le calcul de l'« indicateur 4.2 Rentabilité des actifs (ROA) », mentionné à la « Section 4 Pilier "Modèle bancaire et gouvernance" », outre les données relatives à l'arrêté de référence, les données arrêtées au 31 décembre précédant l'arrêté de référence sont également à renseigner.

Chapitre 5 - Informations nécessaires au calcul des contributions au mécanisme de garantie des titres pour les succursales adhérant à titre complémentaire au mécanisme français

Article 10 :

Les succursales d'établissement de crédit prestataire de service d'investissement ou d'entreprise d'investissement, respectivement mentionnées aux articles L. 511- 21, L. 511-22 et L. 532-16 et 532-18-1 du Code monétaire et financier, adhérant au 1^{er} janvier de l'année en cours à titre complémentaire au mécanisme de garantie des titres français remettent les informations demandées au « 1.2. *Identification de l'établissement* » de l'annexe III de la présente instruction.

Lesdites succursales d'établissement de crédit prestataire de service d'investissement remettent également les informations demandées à la « *Section 2.a : Informations pour le calcul d'assiette de contribution pour le mécanisme de garantie des titres à remettre par une succursale d'établissement de crédit adhérant à titre complémentaire* » de l'annexe III de la présente instruction.

Lesdites succursales d'établissement d'entreprise d'investissement remettent également les informations demandées à la « *Section 2.b : Informations pour le calcul d'assiette de contribution pour le mécanisme de garantie des titres à remettre par une succursale d'entreprise d'investissement adhérant à titre complémentaire* » du « 2. *Informations pour les calculs d'assiettes pour les mécanismes des titres* » de l'annexe III de la présente instruction. Toutefois, pour le calcul d'assiette, si la succursale d'établissement d'entreprise d'investissement adhère à titre complémentaire uniquement pour couvrir les titres en conservation de ses clients, elle ne communique que les montants correspondants. Si elle adhère uniquement pour couvrir les dépôts espèces liés à un service d'investissement, à la compensation ou à la conservation d'instruments financiers, elle déclare uniquement le montant correspondant.

Pour les cellules 2B1, 2B2 et 2B3 des « Section 2.a » ou « Section 2.b » susmentionnées, lesdites succursales communiquent les montants conservés éligibles pour le compte des clients de ladite succursale y compris les avoirs dont la conservation est sous-traitée à une autre entité.

Article 11 :

Les succursales mentionnées à l'article 10 remettent également les informations disponibles au niveau de leur siège social suivantes demandées au « 3. *Informations pour les indicateurs de risques* » de l'annexe III de la présente instruction :

- à la « *Section 1. "Pilier fonds propres"* », l'« *Indicateur de risque 1.1 Ratio de couverture des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)* » ;
- à la « *Section 2. Pilier "Modèle bancaire et gouvernance"* », l'« *Indicateur de risque 2.2) Rentabilité des actifs (ROA)* ».

Pour le calcul de l'« *indicateur 2.2 Rentabilité des actifs (ROA)* », mentionné à la « *Section 2. Pilier « Modèle bancaire et gouvernance* » », outre les données relatives à l'arrêté de référence, les données arrêtées au 31 décembre précédant l'arrêté de référence sont également à renseigner.

Chapitre 6 - Informations nécessaires au calcul des contributions au mécanisme de garantie des cautions pour les succursales adhérant à titre facultatif au mécanisme français

Article 12 :

Les succursales, mentionnées aux articles L. 511-21 et L. 511-22 du Code monétaire et financier, d'établissement de crédit dont l'agrément permet de délivrer des engagements de caution exigée par un texte législatif ou réglementaire au sens des articles L. 313-50 et D. 313-26 du Code monétaire et financier, adhérant, au 1^{er} janvier de l'année en cours, à titre facultatif au mécanisme de garantie des cautions français remettent les informations demandées au « *1.2. Identification de l'établissement* » et à la « *Section 2.c : Informations pour le calcul d'assiette de contribution pour le mécanisme de garantie des cautions à remettre par une succursale d'établissement de crédit adhérant à titre facultatif* » du « *2. Informations pour les calculs d'assiettes pour les mécanismes des cautions* » de l'annexe IV de la présente instruction.

Article 13 :

Les personnes mentionnées à l'article 12 remettent également les informations disponibles au niveau de leur siège social suivantes demandées au « *3. Informations pour les indicateurs de risques* » de l'annexe IV de la présente instruction :

- à la « *Section 1. "Pilier fonds propres"* », l'« *Indicateur de risque 1.1 Ratio de couverture des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)* » ;
- à la « *Section 2. Pilier "Modèle bancaire et gouvernance"* », l'« *Indicateur de risque 2.2) Rentabilité des actifs (ROA)* ».

Pour le calcul de l'« *indicateur 2.2 Rentabilité des actifs (ROA)* », mentionné à la « *Section 2. Pilier « Modèle bancaire et gouvernance* » », outre les données relatives à l'arrêté de référence, les données arrêtées au 31 décembre précédant l'arrêté de référence sont également à renseigner. »

Chapitre 5 - Dispositions finales

Article 14 :

La présente instruction s'applique dès la campagne de collecte 2024.

Toutefois, par dérogation à l'article 2 de la présente instruction, pour la campagne de collecte 2024, les informations demandées figurant aux annexes I, II, III et IV de la présente instruction sont à remettre au plus tard le 30 avril.

Les établissements de crédit remettent également au plus tard le 15 janvier 2024 les informations figurant à l'annexe I de l'instruction n° 2021-I-15 relative à la remise des informations nécessaires aux calculs de contributions aux mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions.

L'instruction n° 2021-I-15 relative à la remise des informations nécessaires aux calculs de contributions aux mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions est abrogée le 1^{er} février 2024.

Article 15 :

La présente instruction qui s'applique en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sera publiée au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et entrera en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception de son article 3 qui entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2024.

Paris, le 14 décembre 2023

Le Président désigné,

Denis BEAU

**Informations relatives à l'assiette des contributions
au mécanisme de garantie des dépôts**

**Contributions pour le mécanisme de garantie des dépôts pour AAAA
à remettre sur Onegate / domaine FDG / rapport DEPOTS COUVERTS**

1.1. Typologie de remise

REMISE	Typologie de la remise	Assiette des dépôts
ECHEANCE	Échéance de la remise	JJ/MM/AAAA

1.2. Identification de l'établissement

Code	Champ	Format (nombre maximal de caractères)	Valeur
CIB	Code d'identification bancaire (CIB) de l'établissement	Numérique (5)	
LEI	Legal Entity Identifier (LEI) de l'établissement	Texte (20)	
NOM	Nom de l'établissement	Texte (255)	
MEL 1	Adresse électronique 1 de contact de l'établissement	Texte (255)	
MEL 2	Adresse électronique 2 de contact de l'établissement	Texte (255)	
CTPRE1	Prénom de la personne de contact n° 1	Texte (50)	
CTNM1	Nom de la personne de contact n° 1	Texte (50)	
TELCT1	Numéro de téléphone de la personne de contact n° 1	Numérique (15)	
CTPRE2	Prénom de la personne de contact n° 2	Texte (50)	
CTNM2	Nom de la personne de contact n° 2	Texte (50)	
TELCT2	Numéro de téléphone de la personne de contact n° 2	Numérique (15)	
ARR	Date de référence pour le présent formulaire de déclaration	JJ/MM/AAAA	

2. Informations pour le calcul de l'assiette

Données de AAAA-1

Informations pour le calcul d'assiette de contribution pour le mécanisme de garantie des dépôts et sur l'épargne réglementée à régime spécial

Code	Champ	Format (nombre maximal de caractères)	Valeur en euros
2A1T1	Dépôts couverts (à l'exclusion des livrets A, LDDS, LEP)	1er trimestre AAAA-1 Numérique (15)	
2A1T2		2ème trimestre AAAA-1 Numérique (15)	
2A1T3		3ème trimestre AAAA-1 Numérique (15)	
2A1T4		4ème trimestre AAAA-1 Numérique (15)	
2A2T1	Épargne à régime spécial (livrets A, LDDS, LEP) centralisée dans le Fonds d'épargne	1er trimestre AAAA-1 Numérique (15)	Valeur positive ou égale à 0
2A2T2		2ème trimestre AAAA-1 Numérique (15)	
2A2T3		3ème trimestre AAAA-1 Numérique (15)	
2A2T4		4ème trimestre AAAA-1 Numérique (15)	
2A3T1	Épargne à régime spécial (livrets A, LDDS, LEP) non centralisée dans le Fonds d'épargne	1er trimestre AAAA-1 Numérique (15)	
2A3T2		2ème trimestre AAAA-1 Numérique (15)	
2A3T3		3ème trimestre AAAA-1 Numérique (15)	
2A3T4		4ème trimestre AAAA-1 Numérique (15)	
2A4	Assiette Garantie des dépôts : rempli automatiquement ne pas renseigner	Calculé automatiquement (moyenne 2A1 et 2A3)	assiette non déclarée
2A5	Moyenne des dépôts couverts	Calculé automatiquement (moyenne 2A1, 2A2 et 2A3)	

3. Informations pour le calcul des dépôts éligibles

Données de AAAA-1

Informations pour les dépôts éligibles

Code	Champ	Format (nombre maximal de caractères)	Valeur en euros	
2D1T1	Dépôts éligibles entrant dans le champ de la garantie, définis à l'article 2 de l'arrêté du 27/10/2015 relatif à la mise en œuvre de la GDD	1er trimestre AAAA-1 Numérique (15)		Valeur positive ou égale à 0
2D1T2		2ème trimestre AAAA-1 Numérique (15)		
2D1T3		3ème trimestre AAAA-1 Numérique (15)		
2D1T4		4ème trimestre AAAA-1 Numérique (15)		

2D4	Moyenne des dépôts éligibles	Calculé automatiquement	
-----	------------------------------	-------------------------	--

3E11	Ratio de risque de fuite individuel	Calculé automatiquement (2A5 / 2D4)	
------	--	--	--

4. Informations sur les comptes de cantonnement et les autres comptes à ayants droits

Données de AAAA-1

Dépôts couverts déposés par des ECI et des EI sur des comptes de cantonnement

		Montant	Liste des CIB des ECI et EI qui cantonnent
2E1T1	1er trimestre 2023 Numérique (15)		
2E1T2	2e trimestre 2023 Numérique (15)		
2E1T3	3e trimestre 2023 Numérique (15)		
2E1T4	4e trimestre 2023 Numérique (15)		

Dépôts couverts déposés par des EP et des EME sur des comptes de cantonnement

		Montant	Liste des CIB des EME et EP
2Ca1T1	1er trimestre 2023 Numérique (15)		
2Ca1T2	2e trimestre 2023 Numérique (15)		
2Ca1T3	3e trimestre 2023 Numérique (15)		
2Ca1T4	4e trimestre 2023 Numérique (15)		

Dépôts couverts sur des comptes à ayants droits ouvert par d'autres établissements de crédit

		Montant	Liste des LEI des établissements de crédit
2ADEC1T1	1er trimestre 2023 Numérique (15)		
2ADEC1T2	2e trimestre 2023 Numérique (15)		
2ADEC1T3	3e trimestre 2023 Numérique (15)		
2ADEC1T4	4e trimestre 2023 Numérique (15)		

Montants de dépôts couverts déposés sur les autres comptes à ayants droit mentionnés à l'article 5 de Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, au plafond d'indemnisation et aux modalités d'application de l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier

		Montant	Types d'ayants droit
2AD1T1	1er trimestre 2023 Numérique (15)		
2AD1T2	2e trimestre 2023 Numérique (15)		
2AD1T3	3e trimestre 2023 Numérique (15)		
2AD1T4	4e trimestre 2023 Numérique (15)		

Dépôts couverts déposés dans les comptes de cantonnement 2023

2C1T1	total 1er trimestre 2023 Numérique (15)	0
2C1T2	total 2e trimestre 2023 Numérique (15)	0
2C1T3	total 3e trimestre 2023 Numérique (15)	0
2C1T4	total 4e trimestre 2023 Numérique (15)	0

PROCHAIN ETAPES :

Sans préjudice de l'obligation de déclarer les informations pour les mécanismes de garantie des titres et des cautions, les établissements ayant une assiette nulle à la garantie des dépôts ne sont pas tenus de remettre les données de risque pour ce mécanisme.

Le formulaire pour les données de risque et, le cas échéant, pour les assiettes des mécanismes des titres et cautions est à remettre avant le

31/03/AAAA

Pour cela, un autre formulaire, *Assiettes_et_risques_mecanismes_de_garantie_AAAA.xls*, est disponible sur e-su dans le thème "Mécanismes de garantie"

**Informations relatives à l'assiette des contributions aux mécanismes de garantie
des titres et des cautions et aux indicateurs de risques utilisés**

Contributions pour les mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions AAAA
A REMETTRE AVANT LE JJ/MM/AAAA
via Onegate / domaine FDG / rapport TITRES_CAUT_RISQUES

1.1. Typologie de remise

REMISE	Typologie de la remise	Mécanismes de garantie
ECHEANCE	Échéance de la remise	JJ/MM/AAAA

1.2. Identification de l'établissement

Code	Champ	Format (nombre maximal de caractères)	Valeur
CIB	Code d'identification bancaire (CIB) de l'établissement	Numérique (5)	
LEI	Legal Entity Identifier (LEI) de l'établissement	Texte (20)	
NOM	Nom de l'établissement	Texte (255)	
TYPE 1	L'établissement est-il un établissement de crédit ?	Texte (Oui/Non)	
TYPE 2	L'établissement est-il une entreprise d'investissement ?	Texte (Oui/Non)	
TYPE 3	L'établissement est-il une société de financement ?	Texte (Oui/Non)	
TYPE 4	L'établissement (établissement de crédit ou société de financement) est-il agréé pour délivrer des cautions réglementées (Article L.313-50 du code monétaire et financier) ?	Texte (Oui/Non)	
TYPE 5	L'établissement (établissement de crédit ou société de financement) est-il agréé pour effectuer des services d'investissement (PSI) ?	Texte (Oui/Non)	
TYPE 6	L'établissement est-il une succursale d'établissement de crédit mentionnée au premier alinéa du I de l'article L. 511-10 du code monétaire et financier OU une succursale d'entreprise mentionnée à l'article L. 532-48 du code monétaire et financier ayant son siège social dans un Etat qui n'est ni membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen ?	Texte (Oui/Non)	
MEL 1	Adresse électronique 1 de contact de l'établissement	Texte (255)	
MEL 2	Adresse électronique 2 de contact de l'établissement	Texte (255)	
CTPRE1	Prénom de la personne de contact n° 1	Texte (50)	
CTNM1	Nom de la personne de contact n° 1	Texte (50)	
TELCT1	Numéro de téléphone de la personne de contact n° 1	Numérique (15)	
CTPRE2	Prénom de la personne de contact n° 2	Texte (50)	
CTNM2	Nom de la personne de contact n° 2	Texte (50)	
TELCT2	Numéro de téléphone de la personne de contact n° 2	Numérique (15)	
ARR	Date de référence pour le présent formulaire de déclaration	JJ/MM/AAAA	

Contributions pour les mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions AAAA

A REMETTRE AVANT LE JJ/MM/AAAA

via Onegate / domaine FDG / rapport TITRES_CAUT_RISQUES

2. Informations pour les calculs d'assiettes pour les mécanismes des titres et cautions

Données arrêtées au 31/12/AAAA-1

Pour mémoire, les informations relatives à l'**assiette** de contribution pour le mécanisme de garantie des **dépôts** doivent être remises **avant le 15 janvier en utilisant un formulaire dédié.**

Section A. Informations pour le calcul d'assiette de contribution pour le mécanisme de garantie des titres

Remplissent cette section :

- les entreprises d'investissement

- les établissements de crédit ou les sociétés de financement qui sont prestataires de services d'investissement

Code	Champ	Format (nombre maximal de caractères)	Valeur en euros	
2B1	Valeurs mobilières conservées ou dont la conservation a été sous-traitée - titres français et étrangers	Numérique (15)		Valeur positive ou égale à 0
2B2	TCN et Bons du Trésor conservés ou dont la conservation a été sous-traitée	Numérique (15)		
2B3	Titres d'organismes de placement conservés ou dont la conservation a été sous-traitée	Numérique (15)		
2B4	Instruments financiers à terme - Dépôts de garantie	Numérique (15)		
2B5	Instruments financiers à terme - Instruments optionnels achetés	Numérique (15)		
2B6	Dépôts espèces de la clientèle et autres dettes (*)	Numérique (15)		
2B7	Assiette Garantie des titres : rempli automatiquement ne pas renseigner	Numérique (15)	assiette non déclarée	
(*) cette ligne n'est à renseigner que par les adhérents qui ne sont pas des établissements de crédit. Sinon mettre 0 pour les EC				

Section B. Informations pour le calcul d'assiette de contribution pour le mécanisme de garantie des cautions

(Seuls les établissements de crédit et les sociétés de financement agréés pour délivrer des cautions réglementées remplissent cette section)

Code	Champ	Format (nombre maximal de caractères)	Valeur en euros	
2C1	Cautions immobilières	Numérique (15)		Valeur positive ou égale à 0
2C2	Garanties financières	Numérique (15)		
2C3	Autres garanties d'ordre de la clientèle	Numérique (15)		
2C4	Assiette Garantie des cautions : rempli automatiquement ne pas renseigner	Numérique (15)	assiette non déclarée	
2C5	Avez-vous délivré des cautions mentionnées à l'article D.313-26 du code monétaire et financier?	Texte (Oui/Non)		

Contributions pour les mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions AAAA

3. Informations pour les indicateurs de risque - A déclarer pour le mécanisme concerné si l'assiette déclarée n'est pas nulle

Données arrêtées au 31/12/AAAA-1

Section 1. Pilier « Fonds propres »

Indicateur de risque 1.1) Ratio de levier

Seulement pour les établissements de crédit

Les succursales d'établissement de crédit de pays tiers sont les seules concernées par les questions 3A15 et 16

(sur base sociale ou au plus bas niveau de consolidation disponible)

Code	Champ	Format (nombre maximal de caractères)	Valeur
3A1	L'ACPR ou la BCE ont-elles accordé à l'établissement une dérogation quant à l'application de l'indicateur de risque de ratio de levier au niveau individuel ?	Oui/Non	
3A2	Niveau de déclaration de l'indicateur de risque de ratio de levier	Individuel/Sous-consolidé /Consolidé	
3A3	Nom de l'établissement consolidant (uniquement en cas de dérogation, cf. 3A1)	Texte (255)	
3A4	Code d'identification bancaire (CIB) de l'établissement-mère (uniquement en cas de dérogation, cf. 3A1)	Numérique (5)	
3A15	Pour une succursale d'EC, l'ACPR vous a-t-elle accordé une exemption de remise d'état prudentiel ?	Oui/Non	
3A16	Si oui à la question ligne 3A15, disposez-vous des données correspondantes de votre siège social à déclarer ?	Oui/Non	
3A5	Fonds propres au sens du ratio de levier au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus (en euros)	Numérique (15)	Valeur positive ou égale à 0
3A6	Total des expositions au sens du ratio de levier au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus (en euros)	Numérique (15)	
3A7	Ratio de levier, au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus (en euros ; rempli automatiquement - ne pas remplir)	Calculé automatiquement (3A5/3A6)	absent

Indicateur de risque 1.2) Ratio de couverture des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)

Pour tous les établissements, néanmoins :

- Les entreprises d'investissement sont les seules concernées par les questions 3A17 et 18

- Les succursales d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement de pays tiers sont les seules concernées par les questions 3A19 et 20

(sur base sociale ou au plus bas niveau de consolidation disponible)

Code	Champ	Format (nombre maximal de caractères)	Valeur
3A8	L'ACPR ou la BCE ont-elles accordé à l'établissement une dérogation quant à l'application de l'indicateur de risque du ratio de solvabilité au niveau individuel ? (Article 7 CRR)	Oui/Non	
3A9	Niveau de déclaration de l'indicateur de risque du ratio de couverture de l'exigence de CET1	Individuel/Sous-consolidé /Consolidé	
3A10	Nom de l'établissement consolidant (uniquement en cas de dérogation, cf. 3A8)	Texte (255)	
3A11	Code d'identification bancaire (CIB) de l'établissement consolidant (uniquement en cas de dérogation, cf. 3A8)	Numérique (5)	
3A17	Pour une entreprise d'investissement (type 2 = oui à l'onglet 1. Informations générales), l'ACPR vous a-t-elle accordé une exemption ?		
3A18	Si oui à la question 3A17, déposez-vous tout de même auprès de l'ACPR des états prudentiels permettant de calculer ce ratio ?		
3A19	Pour une succursale d'EC ou d'EI, l'ACPR vous a-t-elle accordé une exemption ?	Oui/Non	
3A20	Si oui à la question 3A19, disposez-vous des données correspondantes de votre siège social ?	Oui/Non	
3A12	Fonds propres CET1, au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus	Numérique (15) ; euros	Valeur positive ou égale à 0
3A13	Exposition au risque totale pour un EC ou exigence de fonds propres calculée pour l'EI conformément à l'article 11 d'IFR, au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus	Numérique (15) ; euros	
3A14	Ratio CET1, au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus (en euros ; rempli automatiquement - ne pas remplir)	Calculé automatiquement (3A12/3A13)	absent
3A21	Exigence de CET1, au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus,	Numérique (15) ; en %	Valeur positive ou égale à 0
3A22	Ratio de couverture de l'exigence de CET1	Calculé automatiquement (3A14/3A21)	absent

Section 2. Pilier « Liquidité et financement »

Indicateur de risque 2.1 Ratio de couverture de la liquidité (LCR)

Seulement pour les établissements de crédit

Les succursales d'établissement de crédit de pays tiers sont seules concernées par les questions 3B15 et 16 (sur base sociale ou au plus bas niveau de consolidation disponible)

Code	Champ	Format (nombre maximal de caractères)	Valeur
3B1	L'ACPR ou la BCE ont-elles accordé à l'établissement une dérogation quant au suivi de la liquidité (LCR) au niveau individuel ? (Article 8 CRR)	Oui/Non	
3B2	Niveau de déclaration de l'indicateur de risque LCR	Individuel/Sous-consolidé /Consolidé	
3B3	Nom de l'établissement consolidant (uniquement en cas de dérogation, cf. 3B1)	Texte (255)	
3B4	Code d'identification bancaire (CIB) de l'établissement consolidant (uniquement en cas de dérogation, cf. 3B1)	Numérique (5)	
3B15	Pour une succursale d'EC, l'ACPR vous a-t-elle accordé une exemption ?	Oui/Non	
3B16	Si oui à la question 3B15, disposez-vous des données correspondantes de votre siège social ?	Oui/Non	
3B5	Numérateur au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus	Numérique (15) ; euros	Valeur positive ou égale à 0
3B6	Dénominateur au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus	Numérique (15) ; euros	
3B7	Ratio LCR, au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus (en euros ; rempli automatiquement - ne pas remplir)	Calculé automatiquement (3B5/3B6)	absent

Indicateur de risque 2.2 Ratio net de financement stable (NSFR)

Seulement pour les établissements de crédit

Les succursales d'établissement de crédit de pays tiers sont seules concernées par les questions 3B17 et 18 (sur base sociale ou au plus bas niveau de consolidation disponible)

Code	Champ	Format (nombre maximal de caractères)	Valeur
3B8	L'ACPR ou la BCE ont-elles accordé à l'établissement une dérogation quant au suivi de la liquidité (NSFR) au niveau individuel ? (Article 8 CRR)	Oui/Non	
3B9	Niveau de déclaration de l'indicateur de risque NSFR	Individuel/Sous-consolidé /Consolidé	
3B10	Nom de l'établissement consolidant (uniquement en cas de dérogation, cf. 3B8)	Texte (255)	
3B11	Code d'identification bancaire (CIB) de l'établissement consolidant (uniquement en cas de dérogation, cf. 3B8)	Numérique (5)	
3B17	Pour une succursale d'EC, l'ACPR vous a-t-elle accordé une exemption ?	Oui/Non	
3B18	Si oui à la question 3B17, disposez-vous des données correspondantes de votre siège social ?	Oui/Non	
3B12	Financement stable disponible au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus	Numérique (15) ; euros	Valeur positive ou égale à 0
3B13	Financement stable requis au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus	Numérique (15) ; euros	
3B14	NSFR, au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus (en euros ; rempli automatiquement - ne pas remplir)	Calculé automatiquement (3B12/3B13)	absent

Section 3. Pilier « Qualité des actifs »

Indicateur de risque 3.1 Ratio de prêts non performants

Seulement pour les établissements de crédit

(sur base sociale uniquement)

Code	Champ	Format (nombre maximal de caractères)	Valeur
3C1	Créances douteuses	Numérique (15)	Valeur positive ou égale à 0
3C2	Montant brut total des prêts accordés par l'établissement	Numérique (15)	
3C3	Ratio de prêts non productifs, sur base sociale (en euros ; rempli automatiquement - ne pas remplir)	Calculé automatiquement (3C1/3C2)	absent

Section 4. Pilier «Modèle bancaire et gouvernance»

Indicateur de risque 4.1) Ratio des actifs pondérés en fonction des risques / Total des actifs

(Seulement pour les établissements de crédit)

Les succursales d'établissement de crédit de pays tiers sont seules concernées par les questions 3D11 et 12

(sur base sociale ou au plus bas niveau de consolidation disponible)

Code	Champ	Format (nombre maximal de caractères)	Valeur	
3D1	L'ACPR ou la BCE ont-elles accordé à l'établissement une dérogation quant à l'application de l'indicateur de risque du ratio solvabilité au niveau individuel ? (Article 7 CRR)	Oui/Non		
3D2	Niveau de déclaration de l'indicateur de risque du ratio des actifs pondérés en fonction des risques / Total des actifs	Individuel/Sous-consolidé/Consolidé		
3D3	Nom de l'établissement consolidant (uniquement en cas de dérogation, cf. 3D1)	Texte (255)		
3D4	Code d'identification bancaire (CIB) de l'établissement consolidant (uniquement en cas de dérogation, cf. 3D1)	Numérique (5)		
3D11	Pour une succursale d'EC , l'ACPR vous a-t-elle accordé une exemption ?	Oui/Non		
3D12	Si oui à la question 3D11, disposez-vous des données correspondantes de votre siège social ?	Oui/Non		
3D5	Actifs pondérés en fonction des risques au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus	Numérique (15) ; euros		Valeur positive ou égale à 0
3D6	Total des actifs au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus	Numérique (15) ; euros		
3D7	Ratio de Actifs pondérés en fonction des risques / Total des actifs, au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus (en euros ; rempli automatiquement - ne pas remplir)	Calculé automatiquement (3D5/3D6)	absent	

Indicateur de risque 4.2) Ratio de rentabilité des actifs (ROA)

(Pour tous les établissements)

(sur base sociale uniquement)

Code	Champ	Format (nombre maximal de caractères)	Valeur	
3D8A	Revenu net de l'arrêté de référence	Numérique (15) ; euros		
3D8B	Revenu net de l'arrêté précédent	Numérique (15) ; euros		
3D9A	Total des actifs de l'arrêté de référence	Numérique (15) ; euros		Valeur strictement positive
3D9B	Total des actifs de l'arrêté précédent	Numérique (15) ; euros		
3D10	Revenu net / Total des actifs, sur base sociale (en euros ; rempli automatiquement - ne pas remplir)	Calculé automatiquement (moyenne entre 3D8A/3D9A et 3D8B/3D9B)	absent	

Les indicateurs de risque 4.3) Ratio de risque de fuite des dépôts au niveau individuel et 4.4) ratio de risque de fuite des dépôts au niveau consolidé sont calculés à l'aide des données remises avec l'assiette des dépôts couverts qui devaient être transmises au plus tard le 15 janvier 2023 par votre établissement ainsi que, le cas échéant, par les établissements assujettis établis sur le territoire de la République française ou de la Principauté de Monaco appartenant à votre groupe.

(utilisé seulement pour les établissements de crédit)

Section 5. Pilier «Pertes éventuelles pour le système de garantie des dépôts»

Indicateur de risque 5.1) Ratio des dépôts garantis / actifs non grevés

(Seulement pour les établissements de crédit)

(sur base sociale uniquement)

Code	Champ	Format (nombre maximal de caractères)	Valeur	
3E1	Actifs non grevés	Numérique (15) ; euros		Valeur positive ou égale à 0
3E2	Dépôts garantis par le FGDR (en euros ; ne pas remplir)	Donnée reprise automatiquement de la cellule 2A4 "Assiette Garantie des dépôts" de la maquette relative à l'assiette des dépôts remise au 15/01		
3E3	Ratio Dépôts garantis / Actifs non grevés, sur base sociale (en euros ; ne pas remplir)	Calculé automatiquement après reprise de la donnée 3E2 (3E2/3E1)		

Informations relatives à l'assiette des contributions aux mécanismes de garantie des titres et aux indicateurs de risques utilisés pour les succursales adhérant à titre complémentaire

Contributions pour les mécanismes de garantie des titres AAAA
Adhésion à titre complémentaire
A REMETTRE AVANT LE JJ/MM/AAAA
via Onegate / domaine FDG / rapport TITRES_CAUT_RISQUES

1.1. Typologie de remise

REMISE	Typologie de la remise	Mécanismes de garantie Adhérent complémentaire GDT
ECHÉANCE	Échéance de la remise	JJ/MM/AAAA

1.2. Identification de l'établissement

Code	Champ	Format (nombre maximal de caractères)	Valeur
CIB	Code d'identification bancaire (CIB) de l'établissement	Numérique (5)	
LEI	Legal Entity Identifier (LEI) de l'établissement	Texte (20)	
NOM	Nom de l'établissement	Texte (255)	
TYPE 1	L'établissement est-il une succursale d'un établissement de crédit agréée pour effectuer des services d'investissement (PSI) ? Si oui, remplir les onglets 2.a pour l'assiette et 3 pour les critères de risque	Texte (Oui/Non)	
TYPE 2	L'établissement est-il une succursale d'entreprise d'investissement ? Si oui, remplir les onglets 2.b pour l'assiette et 3 pour les critères de risque	Texte (Oui/Non)	
MEL 1	Adresse électronique 1 de contact de l'établissement	Texte (255)	
MEL 2	Adresse électronique 2 de contact de l'établissement	Texte (255)	
CTPRE1	Prénom de la personne de contact n° 1	Texte (50)	
CTNM1	Nom de la personne de contact n° 1	Texte (50)	
TELCT1	Numéro de téléphone de la personne de contact n° 1	Numérique (15)	
CTPRE2	Prénom de la personne de contact n° 2	Texte (50)	
CTNM2	Nom de la personne de contact n° 2	Texte (50)	
TELCT2	Numéro de téléphone de la personne de contact n° 2	Numérique (15)	
ARR	Date de référence pour le présent formulaire de déclaration	JJ/MM/AAAA	

Contribution pour le mécanisme de garantie des titres AAAA
Adhésion à titre complémentaire
A REMETTRE AVANT LE JJ MM AAAA
via Onegate / domaine FDG / rapport TITRES_CAUT_RISQUES

2. Informations pour le calcul d'assiette pour le mécanisme de garantie des titres
Données arrêtées au 31/12/AAAA-1

Section 2.a : Informations pour le calcul d'assiette de contribution pour le mécanisme de garantie des titres
à remettre par une succursale d'établissement de crédit adhérent à titre complémentaire

Code	Champ	Format (nombre maximal de caractères)	Valeur en euros	
2B1	Valeurs mobilières conservées ou dont la conservation a été sous-traitée - titres français et étrangers	Numérique (15)		Valeur positive ou égale à 0
2B2	TCN et Bons du Trésor conservés ou dont la conservation a été sous-traitée	Numérique (15)		
2B3	Titres d'organismes de placement conservés ou dont la conservation a été sous-traitée	Numérique (15)		
2B4	Instruments financiers à terme - Dépôts de garantie	Numérique (15)		
2B5	Instruments financiers à terme - Instruments optionnels achetés	Numérique (15)		
2B8	Pays d'établissement du siège social	Texte (20)		
2B9	Montant du plafond d'indemnisation par investisseur pour les instruments financiers appliqué dans l'État du siège social	Numérique (15)		
2B7	Assiette Garantie des titres : rempli automatiquement ne pas renseigner	Numérique (15)	assiette non déclarée	

Contribution pour le mécanisme de garantie des titres AAAA
Adhésion à titre complémentaire
A REMETTRE AVANT LE JJ MM AAAA
via Onegate / domaine FDG / rapport TITRES_CAUT_RISQUES

2. Informations pour le calcul d'assiette pour le mécanisme de garantie des titres
Données arrêtées au 31/12/AAAA-1

Section 2.b : Informations pour le calcul d'assiette de contribution pour le mécanisme de garantie des titres
à remettre par une succursale d'entreprise d'investissement adhérent à titre complémentaire

Code	Champ	Format (nombre maximal de caractères)	Valeur en euros
2B1	Valeurs mobilières conservées ou dont la conservation a été sous-traitée - titres français et étrangers	Numérique (15)	
2B2	TCN et Bons du Trésor conservés ou dont la conservation a été sous-traitée	Numérique (15)	
2B3	Titres d'organismes de placement conservés ou dont la conservation a été sous-traitée	Numérique (15)	
2B4	Instruments financiers à terme - Dépôts de garantie	Numérique (15)	
2B5	Instruments financiers à terme - Instruments optionnels achetés	Numérique (15)	
2B6	Dépôts espèces liés de la clientèle et autres dettes	Numérique (15)	
2B8	Pays d'établissement du siège social	Texte (20)	
2B11	La réglementation de l'État du siège prévoit-elle un plafond distinct d'indemnisation pour les instruments financiers et pour les dépôts liés ? Si oui, veuillez remplir les cellules 2B9 et 2B10 ci-après	Texte (20)	
2B9	Montant du plafond d'indemnisation par investisseur pour les instruments financiers appliqué dans l'État du siège social	Numérique (15)	
2B10	Montant du plafond d'indemnisation par investisseur pour les dépôts liés appliqué dans l'État du siège social	Numérique (15)	
2B12	La réglementation de l'État du siège prévoit-elle un plafond unique d'indemnisation des instruments financiers et des dépôts liés ? Si oui, veuillez remplir la cellule 2B13 ci-après	Texte (20)	
2B13	Montant du plafond d'indemnisation par investisseur pour les instruments financiers et les dépôts espèces liés appliqué dans l'État du siège	Texte (Oui/Non)	
2B7	Assiette Garantie des titres : rempli automatiquement ne pas renseigner	Numérique (15)	assiette non déclarée

Valeur positive ou
égale à 0

Contributions pour le mécanisme de garantie des titres AAAA
Adhésion à titre complémentaire

3. Informations pour les indicateurs de risques
Données arrêtées au 31/12/AAAA-1 (sauf mention contraire)

Indicateur de risque A.ii) Ratio de couverture de l'exigence de CET1 Pour tous les établissements (sur base sociale ou au plus bas niveau de consolidation disponible du siège social)			
Code	Champ	Format (nombre maximal de caractères)	Valeur
3A9	Niveau de déclaration de l'indicateur de risque du ratio de couverture de l'exigence de CET1	Individuel/Sous-consolidé /Consolidé	
3A10	Nom du siège social	Texte (255)	
3A11	LEI du siège social	Numérique (5)	
3A12	Fonds propres CET1, au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus	Numérique (15) ; euros	
3A13	Exposition au risque totale pour un EC ou exigence de fonds propres calculée pour l'EI conformément à l'article 11 d'IFR, au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus	Numérique (15) ; euros	Valeur positive ou égale à 0
3A14	Ratio CET1, au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus (en euros ; rempli automatiquement - ne pas remplir)	Calculé automatiquement (3A12/3A13)	absent
3A21	Exigence de CET1, au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus	Numérique (15) ; en %	Valeur positive ou égale à 0
3A22	Ratio de couverture de l'exigence de CET1	Calculé automatiquement (3A14/3A21)	absent

Indicateur de risque D. ii) Rentabilité des actifs (ROA) (Pour tous les établissements) (sur base sociale uniquement du siège social)			
Code	Champ	Format (nombre maximal de caractères)	Valeur
3D8A	Revenu net de l'arrêté de référence	Numérique (15) ; euros	
3D8B	Revenu net de l'arrêté précédent	Numérique (15) ; euros	
3D9A	Total des actifs de l'arrêté de référence	Numérique (15) ; euros	
3D9B	Total des actifs de l'arrêté précédent	Numérique (15) ; euros	Valeur strictement positive
3D10	Revenu net / Total des actifs, sur base sociale (en euros ; rempli automatiquement - ne pas remplir)	Calculé automatiquement (moyenne entre 3D8A/3D9A et 3D8B/3D9B)	absent

ANNEXE IV à l'instruction n° 2023-I-22

Informations relatives à l'assiette des contributions aux mécanismes de garantie des cautions et aux indicateurs de risques utilisés pour les succursales adhérant à titre facultatif

Contributions pour le mécanisme de garantie des cautions AAAA

Adhésion à titre facultatif

A REMETTRE AVANT LE JJ/MMJAAAA

via Onegate / domaine FDG / rapport TITRES_CAUT_RISQUES

1.1. Typologie de remise

REMISE	Typologie de la remise	Mécanismes de garantie Adhérent facultatif GDC
ECHÉANCE	Échéance de la remise	JJ/MM/AAAA

1.2. identification de l'établissement

Code	Champ	Format (nombre maximal de caractères)	Valeur
CIB	Code d'identification bancaire (CIB) de l'établissement	Numérique (5)	
LEI	Legal Entity Identifier (LEI) de l'établissement	Texte (20)	
NOM	Nom de l'établissement	Texte (255)	
MEL 1	Adresse électronique 1 de contact de l'établissement	Texte (255)	
MEL 2	Adresse électronique 2 de contact de l'établissement	Texte (255)	
CTPRE1	Prénom de la personne de contact n° 1	Texte (50)	
CTNM1	Nom de la personne de contact n° 1	Texte (50)	
TELCT1	Numéro de téléphone de la personne de contact n° 1	Numérique (15)	
CTPRE2	Prénom de la personne de contact n° 2	Texte (50)	
CTNM2	Nom de la personne de contact n° 2	Texte (50)	
TELCT2	Numéro de téléphone de la personne de contact n° 2	Numérique (15)	
ARR	Date de référence pour le présent formulaire de déclaration	JJ/MM/AAAA	

Contributions pour le mécanisme de garantie des cautions AAAA
Adhésion à titre facultatif
A REMETTRE AVANT LE JJ/MM/AAAA
via Onegate / domaine FDG / rapport TITRES_CAUT_RISQUES

2. Informations pour les calculs d'assiettes pour les mécanismes des titres et cautions
Données arrêtées au 31/12/AAAA-1

Section 2.c : Informations pour le calcul d'assiette de contribution pour le mécanisme de garantie des cautions
à remettre par une succursale d'établissement de crédit adhérent à titre facultatif

Code	Champ	Format (nombre maximal de caractères)	Valeur en euros	
2C1	Cautions immobilières	Numérique (15)		Valeur positive ou égale à 0
2C2	Garanties financières	Numérique (15)		
2C3	Autres garanties d'ordre de la clientèle	Numérique (15)		
2C4	Assiette Garantie des cautions : rempli automatiquement ne pas renseigner	Numérique (15)	assiette non déclarée	
2C5	Avez-vous délivré des cautions mentionnées à l'article D.313-26 du code monétaire et financier?	Texte (Oui/Non)		

Contributions pour le mécanisme de garantie des cautions AAAA
Adhésion à titre complémentaire ou à titre facultatif

3. Informations pour les indicateurs de risques

Données arrêtées au 31/12/AAAA-1 (sauf mention contraire)

Indicateur de risque A.ii) Ratio de couverture de l'exigence de CET1

Pour tous les établissements

(sur base sociale ou au plus bas niveau de consolidation disponible du siège social)

Code	Champ	Format(nombre maximal de caractères)	Valeur	
3A9	Niveau de déclaration de l'indicateur de risque du ratio de couverture de l'exigence de CET1	Individuel/Sous-consolidé /Consolidé		
3A10	Nom du siège social	Texte (255)		
3A11	LEI du siège social	Numérique (5)		
3A12	Fonds propres CET1, au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus	Numérique (15) ; euros		Valeur positive ou égale à 0
3A13	Exposition au risque totale pour un EC ou exigence de fonds propres calculée pour l'EI conformément à l'article 11 d'IFR, au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus	Numérique (15) ; euros		
3A14	Ratio CET1, au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus (en euros ; rempli automatiquement - ne pas remplir)	Calculé automatiquement (3A12/3A13)	absent	
3A21	Exigence de CET1, au niveau de déclaration sélectionné ci-dessus	Numérique (15) ; en %		Valeur positive ou égale à 0
3A22	Ratio de couverture de l'exigence de CET1	Calculé automatiquement (3A14/3A21)	absent	

Indicateur de risque D. ii) Rentabilité des actifs (ROA)

(Pour tous les établissements)

(sur base sociale uniquement du siège social)

Code	Champ	Format (nombre maximal de caractères)	Valeur	
3D8A	Revenu net de l'arrêté de référence	Numérique (15) ; euros		Valeur strictement positive
3D8B	Revenu net de l'arrêté précédent	Numérique (15) ; euros		
3D9A	Total des actifs de l'arrêté de référence	Numérique (15) ; euros		
3D9B	Total des actifs de l'arrêté précédent	Numérique (15) ; euros		
3D10	Revenu net / Total des actifs, sur base sociale (en euros ; rempli automatiquement - ne pas remplir)	Calculé automatiquement (moyenne entre 3D8A/3D9A et 3D8B/3D9B)	absent	